

Notice explicative

1. Descriptif du chemin rural

a) Sa situation géographique

Ce chemin rural se situe au lieu-dit « Terrain, Chemin rural de l'Ecluse », il est référencé au cadastre en section AT. Ce chemin part de la D431 avenue de Cézérac pour rejoindre le Château de Ladhuie, en longeant la rive gauche du Lot.

La longueur concernée par le déclassement est d'environ 100 mètres sur une largeur de 5 mètres.

Il est entouré des parcelles suivantes :

	<u>Propriétaires :</u>
AT n°65	COMMUNE DE MONTAYRAL
AT n°64	SCI LEMANCE
AT n°66	SCI FUMEL-ENERGIE
AT n° 94	SCI DES LUCIOLES
AT n° 67	SCI DES LUCIOLES

b) Sa situation juridique

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. Leur aliénation est donc possible après enquête publique autorisant leur déclassement.

D'une part, ce chemin se situe dans l'emprise de l'emplacement réservé ER12 au PLUI (réalisation d'un aménagement fluvial, bénéficiaire : Département)

D'autre part, ce chemin n'est pas répertorié au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée établi par le Conseil Général, il ne bénéficie donc pas de ce fait d'une procédure particulière pour son aliénation.

2. Le déclassement de ce chemin rural

a) l'objet du déclassement

La procédure du déclassement concerne une partie du chemin (environ 100 mètres de long) allant de l'angle des parcelles AT n°67 et n°94 à l'angle des parcelles AT n°64 et n°65. Cette partie de chemin représente une surface approximative de 500 m² (à confirmer par un document d'arpentage).

b) l'origine du déclassement

Elle repose principalement sur la demande de la « SCI LA LEMANCE » qui souhaiterait acquérir la partie du chemin rural dans le cadre du projet de construction d'une centrale hydro-électrique.

A la lecture du plan cadastral, on constate qu'aucune parcelle ne reste enclavée.

c) les conséquences du déclassement

- Ce chemin n'est pas utilisé par des randonneurs et n'est pas inscrit, rappelons-le, au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée établi par le Conseil Général.
- Une éventuelle aliénation de la partie du chemin concernée par le déclassement n'entraînerait pas d'enclavement des parcelles, puisque les parcelles précitées ont leur accès directement sur les parties non déclassées de ce chemin rural.

L'ensemble de ces éléments permet de penser que la suppression d'une partie de ce chemin rural n'aurait pas de conséquences restrictives sur son utilisation habituelle.